



**Amicale Bouliste de la Monnaie  
Jurançon**

## I - OBJET ET COMPOSITION

### **ARTICLE 1**

L'Association dite « **AMICALE BOULISTE DE LA MONNAIE JURANÇON** » a pour objet la pratique du Sport-boules (boule lyonnaise) en jeu traditionnel et en club sportif en y adaptant tous les moyens nécessaires à son épanouissement.

Sa durée est illimitée ;

Son siège social est fixé chez Monsieur Gérard Capdevielle 41 rue Magendie 64110 Gelos

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité de direction. Déclaration doit être faite à la Préfecture avec relevé ultérieur du N°, de la date du J.O. où elle est insérée ; elle doit être agréée par la Direction départementale chargée des Sports.

### **ARTICLE 2**

Ses moyens d'action sont les cotisations des membres actifs, les dons éventuels, les subventions.

« Sous réserve des lois et arrêtés en vigueur et non en contradiction avec les Statuts et le Règlement intérieur » de la Fédération Française du Sport-Boules, avec interdiction de toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 3**

Le Club Bouliste de la Monnaie Jurançon se compose de membres adhérents actifs (éventuellement de membres d'honneur et de membres honoraires) ;

Membres actifs : le postulant doit être présenté par un membre, être agréé par le Comité de direction. Il doit régler un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Les joueurs de moins de 18 ans peuvent se présenter avec une autorisation de leur père (ou de leur mère, éventuellement de leur tuteur).

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale ; ils peuvent être relevés par décision de celle -ci.

Membres honoraires : ce titre sera décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation dont le minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Membres d'honneurs ce titre sera attribué par le Comité de direction à ceux qui ont rendu des services signalés au Club Bouliste ; ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre du Club Bouliste de la Monnaie Jurançon se perd :

- Par démission
- Par mutation dans un autre club
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation pour motif grave, par le Comité de direction, le membre incriminé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 5**

L'Amicale Bouliste de la Monnaie Jurançon est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DU SPORT-BOULES ; Elle s'engage :

- À se conformer sans réserve aux Statuts et règlements de la F.F.S.B. ainsi qu'à ceux du Comité régional et du District des Landes et Pyrénées-Atlantiques 40/64.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits Statuts et règlements.

### **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6**

Le Comité de direction est composé d'un minimum de 3 membres élus au scrutin secret pour 1 an, par l'Assemblée générale ;

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association Club Bouliste de la Monnaie Jurançon depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.

Est éligible toute personne de nationalité française ayant atteint la majorité légale, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent et titulaire de la licence F.F.S.B.

Le Comité de direction se renouvelle tous les ans :

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de direction élit tous les ans, le Bureau qui comprend au minimum : le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Au cas de vacances, il est procédé au remplacement des membres défaillants lors de la prochaine assemblée générale (dans ce cas, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés).

Les membres du Comité de direction ou du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité.

#### **ARTICLE 7**

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membres qui, sans excuse, aura manqué à 4 réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances : celui-ci est signé par le(a) Président(e) et transcrit sur un registre tenu à cet effet, sans blancs, ni ratures.

#### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'alinéa 2 de l'article 6 :

Elle se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Comité de direction. Son bureau est celui du Comité ;

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'Association Club Bouliste de La Monnaie Jurançon.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ; elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts. Elle nomme ses représentants à l'Assemblée générale des organismes auxquels elle est affiliée.

#### **ARTICLE 9**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par pouvoir ; pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 10**

Les dépenses sont ordonnancées par le(a) Président(e) ; L'Association Club Bouliste de la Monnaie Jurançon est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de direction spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

### **III- MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 11**

Les Statuts ne peuvent être modifiée que sur proposition du Comité de direction ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

Les prescriptions visées à l'article 9 sont obligatoires.

## **ARTICLE 12**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Club Bouliste de La Monnaie Jurançon, est spécialement convoquée à cet effet ; la présence de la moitié des membres, plus un, est obligatoire.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.

## **ARTICLE 13**

Les Statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 14**

Au cas de dissolution, l'actif net est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ; les membres de l'Association Club Bouliste de la Monnaie Jurançon ne peuvent se voir attribuer, en aucun cas, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Club Bouliste de la Monnaie Jurançon.

## **IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 15**

Le(a) Président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements intervenus au sein du Comité de direction ou du Bureau (dans le mois suivant).

### **ARTICLE 16**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de direction et adopté par l'Assemblée générale, et ce, dans le mois qui suit la déclaration prévue à l'article 1.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale

**Les présents statuts sont certifiés conformes par Monsieur Gérard Capdevielle, Président de l'Amicale Bouliste de la Monnaie Jurançon.**

**Certifiés également conformes à l'article 2 du décret du 9 avril 2002**

**Fait à Jurançon, le 17 décembre 2021.**